

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS840

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« à »

les mots :

« un an après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garantie en cas de décès d'un contrat d'assurance « est de nul effet si le membre participant se donne volontairement la mort au cours de la première année de l'adhésion ou du contrat collectif »(art. L. 223-9 C. mut.). Or, le suicide assisté énoncé au présent article revient à se donner volontairement la mort. Par mesure d'équité de traitement avec les autres assurés, il apparaît légitime que la dérogation d'un an relative à la commission d'un suicide soit également prise en compte dans le cas du suicide assisté. Cet amendement entend ainsi proposer l'instauration d'un délai d'un an pour l'application du présent article.